



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-42

portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de Conilhac-Corbières et Escales, par la société « Le Parc éolien du CERS »

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2016 modifié relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

Vu le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la notification par courrier en date du 4 juin 2012 accordant à la société LB PARC EOLIEN DU CERS la bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 10 aérogénérateurs (puissance totale de 7,5 MW) sur les communes de Conilhac-Corbères et Escalès et relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2980.2.b de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée en date du 26 juillet 2016, et complétée le 15 avril 2019 et par courrier du 12 juin 2019, par la société SAS LE PARC EOLIEN DU CERS dont le siège social est situé 8, esplanade Compans Caffarelli - Immeuble Arna, à Toulouse (31000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (« parc éolien du CERS ») regroupant 5 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2,3 MW (puissance totale de 11,5 MW) sur les communes de Conilhac-Corbères et Escalès ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 15 avril 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 juin 2019 ;

Vu la décision n°E19000165/34 en date du 30 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 18 novembre 2019 au 17 décembre 2019 inclus, sur le territoire des communes de l'AUDE suivantes : Argens-Minervois, Azille, Castelnaud d'Aude, Conilhac-Corbères, Escalès, Ferrals-les-Corbères, Fontcouverte, Homps, La Redorte, Lézignan-Corbères, Luc-sur-Orbieu, Montbrun-des-Corbères, Moux, Puichéric, Roquecourbe-Minervois, Saint-Couat-d'Aude, Tourouzelle ; et de l'HERAULT suivante : Olonzac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;

Vu la publication en dates des 31 octobre 2019 (*La Dépêche du Midi* et *l'Indépendant*) et 3 novembre 2019 (*Midi Libre*) de cet avis dans des journaux locaux de l'Aude et de l'Hérault ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de l'AUDE suivantes : Argens-Minervois, Azille, Castelnaud d'Aude, Conilhac-Corbières, Escalles, Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Fontcouverte, Homps, La Redorte, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Montbrun-des-Corbières, Moux, Puichéric, Roquecourbe-Minervois, Saint-Couat-d'Aude, Tourouzelle ; et de l'HERAULT suivante : Olonzac ;

Vu le rapport du 3 juin 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, en date du 25 juin 2020, favorable à la demande d'autorisation sollicitée ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 16 juillet 2020 ;

Considérant que la loi de transition énergétique pour la croissance verte susvisée prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;

Considérant qu'au vu du potentiel du territoire concerné par le projet de parc éolien du CERS, le développement de l'éolien doit être encouragé et encadré ;

Considérant que la production estimée du parc éolien objet de la demande d'autorisation susvisée contribue à l'atteinte des objectifs nationaux en termes de production d'énergie décarbonnée, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant de plus que la présente demande constitue une opération de renouvellement (« repowering ») du parc éolien relevant du régime de la déclaration et bénéficiant des droits acquis, objet de la notification du 4 juin 2012 susvisée, par la création de 5 aérogénérateurs (de puissance totale 11,5 MW) en lieu et place des 10 aérogénérateurs existants (de puissance totale de 7,5 MW) ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'une modification substantielle de l'installation initiale relevant du régime de la déclaration, qui doit donc faire l'objet d'une demande d'autorisation complète ;

Considérant en outre que le dossier joint à la présente demande ne prévoit la constitution des garanties financières prévues aux articles R.515-101 à 104 du code de l'environnement seulement pour les 5 aérogénérateurs constituant l'installation projetée ;

Considérant dès lors qu'il convient de subordonner la mise en service de l'installation faisant l'objet de la présente demande à la mise à l'arrêt définitif et aux opérations de démantèlement et de remise en état prévues aux articles R.515-105 à 108 du code de l'environnement des 10 aérogénérateurs ayant bénéficié des droits acquis par la notification susvisée du 4 juin 2012 ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 15.2° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les demandes d'autorisation régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017, ce qui est le cas ici, sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de cette ordonnance ;

Considérant donc que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre premier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant également en application de l'article 15.2° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 que la présente autorisation, après sa délivrance, entre dans le régime de l'autorisation environnementale prévu au chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées, des observations des conseils municipaux consultés et des services déconcentrés de l'Etat, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code l'énergie ;

Considérant qu'une synchronisation des éclats de feux (ballissage lumineux) des parcs éoliens du secteur d'implantation est à mettre en œuvre ;

Considérant en conclusion que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE I.1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

ARTICLE I.2 – Bénéficiaire de l'autorisation

La société SAS LE PARC EOLIEN DU CERS, dont le siège social est situé 8, esplanade Compans Caffarelli - Immeuble Atria, à Toulouse (31000), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (« parc éolien du CERS »), regroupant 5 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 2,3 MW, sur le territoire des communes de Conilhac-Corbières et Escales, selon les détails figurant dans les articles suivants.

ARTICLE I.3 – Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n°EC1	677 076	6 234 756	Escales	A 1462
Aérogénérateur n°EC2	676 906	6 234 549		A 1459
Aérogénérateur n°EC3	676 825	6 234 356		A 1457
Aérogénérateur n°EC4	676 761	6 234 168		A 1457
Aérogénérateur n°EC5	676 677	6 233 978	Conilhac-Corbières	WA 7
Poste de livraison	677 123	6 234 789	Escales	A 1462

ARTICLE I.4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, et ses compléments, joints à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur (notamment l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

L'exploitant informe le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud (Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air) du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant informe le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud (Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air), Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien, en y incluant notamment les informations prévues aux articles II.4 et II.5.5 du présent arrêté.

TITRE II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter

ARTICLE II.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Hauteur maximale de mât : 57 m Hauteur maximale en bout de pale : 93,5 m Puissance totale installée maximale : 11,5 MW	A
(1)	A : installations soumises à autorisation		

ARTICLE II.2 – Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article II.1.

II.2.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement s'élève à 50 000 euros par aérogénérateur.

II.2.2 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant actualise lors de la constitution initiale, puis tous les 5 ans, le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à savoir :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

avec :

- M_n : montant de la garantie exigible à l'année n, en euros
- Y : nombre d'aérogénérateurs de l'installation autorisée
- Index_n : indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie
- Index_0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 : 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie
- TVA_0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 : 19,60 %

L'exploitant adresse au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie financière.

II.2.3 – Etablissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

La mise en service des installations visées à l'article II.1 est subordonnée à la constitution des garanties financières définies dans le présent arrêté. L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service des installations, le document attestant la constitution des garanties financières.

II.2.4 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article II.2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

II.2.5 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R.181-47 du code de l'environnement le document mentionné à l'article II.2.3 du présent arrêté attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

II.2.6 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.515-46 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté. après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

II.2.7 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et remise en état mentionnées à l'article R.515-106 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II.2.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-3 et R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

II.3.1 Protection des habitats de l'avifaune et des chiroptères

Tous les documents et justificatifs attestant de la réalisation et du suivi des mesures précisées aux articles ci-dessous sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.3.1.1 Suivi des milieux naturels/habitats

Un suivi de la flore du site est mis en place sur 5 années ($n+1 / n+3 / n+5 / n+10 / n+20$). Le nombre de passages (4 passages minimum par an) doit permettre de réaliser un suivi significatif et représentatif afin de pouvoir en interpréter les résultats.

Un suivi des stations de deux espèces végétales protégées recensées sur le site, à savoir, la Gagee de Granatelli (*Gagea granatelli*) et l'Ophrys à grandes fleurs (*Ophrys tenthredinifera*) doit être notamment réalisé. L'exploitant doit veiller à caler les dates de campagnes sur les périodes de floraison de chacune des espèces : à minima réaliser deux passages entre février et avril et deux autres passages entre mai et juillet.

Les rapports de suivi milieux/naturels/habitats doivent intégrer l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les mesures/recommandations faites suite à l'analyse des résultats ou justifier leur non prise en compte. Ces mises en œuvre sont à l'initiative de l'exploitant, l'inspection des installations classées doit en être informée. Les rapports analysant les résultats de ces suivis sont transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois après leur finalisation.

II.3.1.2 Suivi d'activité et du transit migratoire de l'avifaune et des chiroptères

En complément des suivis environnementaux prévus à l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié, l'exploitant met en place :

- un suivi de la migration de l'avifaune,
- un suivi de l'avifaune nicheuse,
- un suivi continu de l'activité des chiroptères,

1. Suivi de la migration de l'avifaune
Ce suivi est mis en place suivant les mêmes modalités (suivis, effort de prospection) que celui mis en œuvre pour réaliser une étude d'impact conformément à la réglementation et aux recommandations des guides en vigueur. Ce suivi est réalisé :

- pendant les trois premières années d'exploitation,
- au bout de cinq ans d'exploitation,
- puis tous les 10 ans.

Les rapports analysant les résultats de ces suivis sont transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois après leur finalisation. En fonction des résultats obtenus, la fréquence de suivi pourra être modifiée sur proposition de l'exploitant après validation par l'inspection des installations classées ou directement par l'inspection des installations classées.

S'il est toutefois démontré pendant l'exploitation du parc que le dispositif de détection de l'avifaune (tel que décrit en II.3.1.4) permet d'évaluer le phénomène migratoire à l'échelle du parc éolien, les modalités de ce suivi pourront être revues après validation par l'inspection des installations classées.

2. Suivi de l'avifaune nicheuse

Ce suivi est mis en place suivant la méthode BACI (Before After Control Impact) avec les techniques adaptées aux espèces suivantes :

- points d'écoute IPA pour les passercaux,
- points d'écoute nocturne / repasse pour les espèces nocturnes (rapaces...)
- autres protocoles spécifiques à adapter par l'exploitant pour les rapaces diurnes.

Ce suivi est réalisé :

- pendant les trois premières années d'exploitation,
- au bout de cinq ans d'exploitation,
- puis tous les 10 ans.

Les rapports analysant les résultats de ces suivis sont transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois après leur finalisation.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence de suivi pourra être modifiée sur proposition de l'exploitant après validation par l'inspection des installations classées ou directement par l'inspection des installations classées.

3. *Suivi continu de l'activité des chiroptères*

Le suivi continu de l'activité des chiroptères doit être réalisé du 15 mars et le 31 octobre, à la fois au sol et en altitude (à hauteur de nacelle). Ce suivi vise à optimiser les paramètres du bridage préventif prescrit à l'article II.3.1.5. Ce suivi est mis en place durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien, puis une fois tous les 5 ans. En parallèle et suivant les mêmes durée et fréquence, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité des chiroptères est mis en place.

Les rapports analysant les résultats de ces suivis sont transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois après leur finalisation.

II.3.1.3 Suivis de mortalité

Pour réaliser les tests nécessaires à l'interprétation des résultats de suivi de mortalité, l'exploitant ou le prestataire compétent désigné par ce dernier pour la réalisation des suivis environnementaux (suivi de mortalité notamment) doit engager les démarches administratives nécessaires afin de pouvoir utiliser des cadavres d'animaux d'élevages justifiant de garanties sanitaires satisfaisantes.

Par ailleurs, l'exploitant ou le prestataire compétent désigné par ce dernier pour la réalisation des suivis environnementaux (suivi de mortalité notamment) doit engager les démarches administratives nécessaires afin de pouvoir assurer le ramassage, l'enlèvement, le transport des cadavres, découverts dans le cadre des suivis de mortalité par les écologues compétents désignés par la société LE PARC EOLIEN DU CERS, suivant les besoins d'analyse aux fins de détermination des espèces. Lorsque cette détermination ne peut se faire sur le terrain, ou pour autopsie en cas de doute sur les causes de mortalité. A l'issue de ces analyses, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

L'exploitant doit pouvoir justifier des compétences de l'écologue en charge de cette mission pour ce type de manipulation et d'analyse, ainsi que des capacités de conservation des cadavres en attente d'analyse.

Pour le suivi de mortalité, l'estimation de la mortalité réelle à partir des mortalités constatées est faite en appliquant les meilleures formules de correction disponibles, sur la base de la mesure des biais inhérents à ce type de suivi. Sont par conséquent mesurés les paramètres d'efficacité de l'observateur, la persistance des cadavres, la surface prospectée (en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes). Pour les suivis de mortalité, les paramètres de correction de l'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres (réalisés pour chaque saison) sont mesurés chaque année de suivi, ainsi que la correction de la surface prospectée en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes. La surface à prospecter est à minima, un cercle ou un carré sous chaque éolienne de côté égale au diamètre de la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum). Un objectif de résultat est assigné à cette estimation : la mortalité réelle corrigée ne doit pas dépasser 400 % de la mortalité constatée dans le cadre des suivis. Le cas échéant, la fréquence de passage est augmentée pour diminuer les facteurs de correction, et/ou des méthodes de détection plus performantes sont mises en œuvre (détection canine par exemple). En effet, afin d'augmenter l'efficacité de la recherche de cadavres et de réduire le temps de recherche, l'intervention de chien(s) dressé(s) peut être à privilégier. La justification des compétences du ou des chiens utilisés sera mentionnée dans chaque rapport des suivis qui devra être transmis à la DREAL dans un délai de deux mois suite à la fin du suivi.

Le suivi est réalisé chaque année durant les 3 premières années consécutives à la mise en service du parc. A l'issue de ces 3 ans et en fonction des résultats obtenus en matière de réduction d'impact, la fréquence de réalisation du suivi peut être réduite à un suivi tous les 5 ans avec la fréquence de passage décrite ci-dessous. Dans le cas contraire, la fréquence des suivis de mortalité demeure annuelle jusqu'à obtention de résultats de réduction de mortalité satisfaisants.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage minimale est de :

- 2 passages par mois du 1er novembre au 14 mars ;
- 1 passage par semaine du 15 mars au 31 août ;
- 2 passages par semaine du 1er septembre au 31 octobre.

Les rapports de suivi de mortalité doivent intégrer l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les mesures/recommandations faites suite à l'analyse des résultats ou justifier leur non prise en compte. Ces mises en œuvre sont à l'initiative de l'exploitant, l'inspection des installations classées doit en être informée. Ces rapports de suivi de mortalité doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

La fréquence de passage pourra être modifiée sur proposition de l'exploitant après validation par l'inspection des installations classées ou directement par l'inspection des installations classées. Elle pourra notamment être ajustée en fonction des résultats des tests de persistance réalisés.

III.1.4 Dispositif de détection et d'effarouchement de l'avifaune

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à réduire les niveaux de mortalité de l'avifaune et à éviter toute collision avec les espèces protégées et menacées.

1. Dispositif de réduction de la mortalité aviaire

Toutes les éoliennes sont équipées d'un système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée qui doit permettre la détection à des distances d'alerte suffisantes des 6 espèces protégées cibles suivantes : Faucon crécerellette, Vautour fauve, Busard cendré, Circaète Jean le Blanc, Milan royal et Aigle royal. Ces distances de détection doivent intégrer un délai suffisant pour permettre aux éoliennes régionales d'atteindre une vitesse de rotation suffisamment réduite pour éviter la collision de l'espèce protégée cible qui va franchir une sphère à risque établie au niveau de chaque rotor équivalente au diamètre du rotor additionné de 20 mètres minimum.

Ces distances de détection sont spécifiques à chaque espèce cible et doivent prendre en compte non seulement leur taille, vitesse et comportement en vol, mais également le délai nécessaire entre l'envoi de la commande de régulation, le traitement de l'information par le dispositif et le début de ralentissement des éoliennes ainsi que le délai effectif pour atteindre un régime de régulation des pales garantissant la maîtrise fiable et efficace des risques de mortalité pour l'espèce concernée d'après les données bibliographiques et retours d'expériences disponibles. L'exploitant s'engage à faire évoluer, sin nécessaire, le délai effectif d'arrêt des éoliennes au regard de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques relatives au fonctionnement des dispositifs de détection et d'effarouchement.

Avant le démarrage en exploitation du parc, toutes les éoliennes sont équipées de ce système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée qui couvre les abords des pales de ces éoliennes avec un champ de vision établi dans toutes les directions sur le plan horizontal (360°) et permettant d'anticiper les différentes conditions de vols à risques sur l'axe vertical (y compris les vols en piqué et en chandelle).

La vitesse minimale de régulation des pales retenue lors de l'entrée de l'espèce cible dans la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum) doit être garantie comme non mortifère pour cette espèce. En l'absence de cette justification, l'ordre d'arrêt des pales sera donné des distances d'alerte retenues et non celui de réduire la vitesse des pales. La remise en marche pourra s'effectuer en l'absence de détection d'une des 6 espèces cibles dans les distances d'alerte retenues.

2. Effarouchement

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune, le système de dissuasion acoustique utilisé doit intervenir pour inciter la déviation des trajectoires des espèces cibles, qui rentreraient dans la sphère à risque en complètement de la mise en œuvre de la régulation.

3. Mesures de dénombrement et procédures en cas de collision

Le système de détection mis en place doit être en capacité de comptabiliser le nombre d'oiseaux entrant et

sortant de la sphère à risque et d'identifier à minima les 6 espèces cibles. En cas d'observation d'une trajectoire de vol anormale d'un des individus des espèces cibles (liée potentiellement à un choc), un état de collision est alors retenu.

Une recherche de cadavre doit alors être effectuée dans les meilleurs délais possibles, maximum en 48 heures pour les jours ouvrés et 72 heures dans les autres cas, en collaboration avec un organisme compétent et indépendant désigné par la société SAS LE PARC EOLIEN DU CERS dans un périmètre équivalent à celui de la zone à risque un carré de côté égal au diamètre du rotor additionné de 20 mètres.

En cas de collision avérée d'une des espèces cibles avec une des éoliennes du parc, un signalement est fait auprès de l'inspection des installations classées dès que l'exploitant en a connaissance en utilisant le modèle de rapport d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie. Un rapport d'analyse de cette collision avec vidéos à l'appui (format compatible au logiciel gratuit VLC) devra être transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 72 heures (jours ouvrés).

Le dispositif mis en place par l'exploitant doit prévoir un module d'enregistrement vidéo en continu de la zone potentielle de collision (sphère à risque établie au niveau de chaque rotor) de manière à permettre a posteriori l'analyse fiable et objective des causes de mortalités des éventuels cadavres retrouvés en pied d'éoliennes et qui n'auraient pas été détectés par le système. La sauvegarde des vidéos de collision doit pouvoir s'effectuer sur trois ans et celles liées à une absence de collision sur un mois.

4. Cas de défaillance, d'inefficacité ou d'insuffisance du système

Durant la période de fonctionnement du parc éolien, le système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des éoliennes doit être opérationnel et considéré comme suffisant et efficace.

Si les capacités de détection du système (portée de détection suffisante ou régulation garantissant une maîtrise fiable et efficace des risques de mortalité pour une espèce cible) ne sont pas respectées ou s'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'une des 6 espèces cibles alors ce système est réputé inefficace.

En cas de non-respect des paramétrages annoncés à l'administration, de défaillance du système ou d'inefficacité du système, l'(les) éolienne(s) concernée(s) est (sont) immédiatement mise(s) à l'arrêt le temps de la réparation, afin de ne pas exposer les espèces cibles à un risque de collision même temporaire lié à un défaut d'opérationnalité du dispositif. L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance de cette situation et confirmer la mise à l'arrêt de la (ou les) éolienne(s) concernée(s). La remise en service est alors assujettie à la validation préalable de l'administration, suite à la transmission d'éléments qui justifieront la réparation ou les améliorations à apporter et fourniront une analyse des causes de la situation.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'une des 6 espèces cibles, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations un rapport analysant les causes et circonstances de cette mortalité et proposant des améliorations du système à mettre en œuvre afin de préserver les espèces cibles. Le rapport qui propose notamment des mesures pérennes et efficaces avec leur planning de réalisation est transmis sous 1 mois à l'inspection des installations pour validation. Tant que les mesures pérennes ne sont pas mises en place, l'exploitant doit proposer sans attendre ses mesures conservatoires suffisantes à mettre en œuvre immédiatement afin de préserver les espèces cibles.

5. Évaluation du système de réduction de la mortalité

A l'issue des trois premières années de mise en service du parc éolien, une évaluation de l'efficacité des systèmes de détection/effarouchement/régulation doit être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans les trois mois. A l'issue de ces trois ans, il devra s'effectuer tous les 5 ans.

Les critères d'évaluation porteront sur :

1. le taux de couverture spatiale spécifique au système et au site ;
2. la plage de détection et le taux de détection (cas de faux positif et de vrai positif) en lien avec les conditions météorologiques, la position du soleil et la visibilité ;
3. le pourcentage de classification correcte de l'objet volant en comparant les données du système avec les données d'observation) ;
4. les causes d'une mauvaise identification ;
5. les causes de dysfonctionnement et de défaillance ainsi que les éventuelles mesures de réparations effectuées ;
6. des mesures d'améliorations si elles s'avèrent nécessaires avec un planning de réalisation.

II.3.1.5 Mesures spécifiques en faveur des chiroptères

1. Éviter la présence d'insectes

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés. Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, doivent être conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices doivent être rendus inaccessibles aux chiroptères. Les nacelles des éoliennes sont équipées notamment de grilles dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauve-souris.

Tout éclairage automatique sur le site, autre que celui imposé par le balisage aéronautique réglementaire, est proscriit. En phase d'exploitation, il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher lors de passage d'un oiseau ou d'un chiroptère.

Les éoliennes et leurs abords doivent être gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes, c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts. L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sur la zone de rotation des pales sont à éviter.

2. Bridage en faveur des chiroptères

Dès la mise en fonctionnement du parc éolien, un bridage en faveur des chiroptères est effectué, sur chaque éolienne. Ce bridage des machines doit s'effectuer suivant le principe suivant : le rotor est arrêté mais le yaw reste fonctionnel.

Dès la mise en fonctionnement (diffèrent de mise en service) du parc éolien, ce bridage est effectué, sur chaque éolienne, entre le 15 mars et le 31 octobre, chaque nuit entre 1/2 h avant le coucher du soleil et 1/2 h après le lever du soleil.

Il est conditionné :

- soit à des patterns de bridage avec arrêt du rotor selon les paramètres suivants :

- la température est supérieure à 10°C,
- la vitesse de vent est inférieure à 7,0 m/s,

- soit à un bridage en temps réel, sans limite de vitesse de vent, arrêtant effectivement les pales dès la présence d'un individu dans une sphère à risque établie autour de chaque mât, équivalente au diamètre du rotor additionnée de 20 mètres minimum. L'arrêt du rotor devra rester effectif tant qu'il n'aura pas été détecté de chiroptère dans un délai de 15 minutes. Si l'exploitant retient le bridage en temps réel, il devra soumettre, pour validation à la DREAL, les modalités retenues ainsi que des retours d'expérience du système proposé sur des parcs existants prouvant son efficacité. Les données de détection en temps réel doivent pouvoir être stockées sur une période de trois ans.

Le bridage « chiroptères » devra être opérationnel et efficace. En cas de défaillance du système en temps réel, le bridage chiroptères devra basculer automatiquement sur les patterns de bridage suivants :

- la température est supérieure à 10°C,
- la vitesse de vent inférieure à 7,0 m/s.

La vitesse et la température sont mesurées au niveau de la nacelle.

Les paramètres de bridage pourront être révisés en fonction des résultats des suivis d'activité en altitude des chiroptères et de mortalité des chiroptères après validation par la DREAL.

Le bridage « chiroptères » devra être opérationnel et efficace. En cas de défaillance de ce système, le parc éolien devra être immédiatement à l'arrêt en période nocturne le temps de la réparation. Sa remise en route s'effectuera après la transmission à l'inspection des installations classées d'un justificatif de cette réparation.

3. Contrôle du bridage

Des vidéos nocturnes sous un format compatible au logiciel gratuit VLC doivent être réalisées pour permettre le contrôle du bridage décrit ci-dessus. Elles doivent permettre de visualiser le fonctionnement ou l'arrêt du rotor de chaque mât. La sauvegarde de ces vidéos doit pouvoir s'effectuer sur un mois sous un format compatible au logiciel gratuit VLC.

II.3.1.6 Contrôle des mesures de réduction de la mortalité

Afin de permettre le contrôle des prescriptions établies dans le présent arrêté, l'exploitant, sur demande de la DREAL, devra être en capacité de fournir les données de terrain archivées sur au moins trois années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection et un mois pour les cas de non détection, à savoir :

1. Contrôle du fonctionnement du système de détection/effarouchement/régulation mis en place

- l'état de fonctionnement de l'appareillage de détection/effarouchement du système mis en place au fil des jours et des heures ;
- les valeurs des distances d'alerte retenues pour les détections ;
- les conditions météorologiques associées (température, vent, pluie) ;
- les accès vidéos (format compatible au logiciel gratuit VLC) suite à une détection mais aussi lors de passages d'oiseaux dans la sphère à risques et la vitesse de rotation de chaque mât au fil des jours et des heures.

Des bilans trimestriels reprenant en particulier le nombre et l'identification à minima des 6 espèces protégées cibles entrant et sortant de la sphère à risque avec les conditions météorologiques (température, vent, pluie), la visibilité et la luminosité doivent pouvoir être téléchargeables sur cette interface.

2. Contrôle du fonctionnement du bridage mis en place

Les paramètres suivants doivent être accessibles :

- la vitesse du vent,
- la date et l'heure
- la température
- le nombre de rotations par minute des pales mesuré au fil des jours et des heures ;
- la situation météorologique : brouillard, pluie

Des bilans trimestriels sur le nombre de chiroptères et oiseaux entrant et sortant de la sphère à risque devront pouvoir être téléchargeables sur cette interface.

Les vidéos des collisions de chiroptères et de l'avifaune doivent être accessibles et téléchargeables sur l'interface internet sous un format compatible au logiciel gratuit VLC.

3. Cas de défaillance

En cas d'impossibilité d'accéder pendant 48h à l'interface ou d'accéder aux données, bilans ou vidéos prescrits dans le présent arrêté, le parc éolien doit être mis à l'arrêt jusqu'à la réparation du système.

Sa remise en fonctionnement s'effectuera après la transmission à la DREAL d'un justificatif de cette réparation.

II.3.1.7 Transmission des données et publication des résultats

En complément de l'obligation de versement des données brutes de biodiversité sur la plate-forme DepoBio, les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises au Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis peuvent être rendus publics par la DREAL Occitanie pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

II.3.1.8 En cas de découverte de cadavre d'espèces protégées

Les mortalités d'espèces protégées font l'objet d'un signalement à l'inspection des installations classées dès que l'exploitant en a connaissance pour les espèces menacées ou quasi menacées (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale si elle existe) en vigueur en utilisant le modèle de rapport d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

II.3.2 Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien est enterré.

Les façades du poste de livraison sont en pierres (sèches), similaires aux mazets viticoles anciens locaux.

ARTICLE II.4 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Pour éviter notamment de perturber la période de reproduction et de nidification des espèces animales présentes, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 15 mars et le 15 septembre inclus.

L'accompagnement des différentes phases de chantier sera réalisé, aux frais de l'exploitant, par un écologue chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental, de réaliser un plan général de coordination en matière de protection de l'environnement et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par ce plan.

Un cahier des charges environnemental sera réalisé pour définir précisément la conduite des travaux. Les procédures à mettre en place pratiquement pour répondre aux exigences environnementales, la gestion des temps (débats et renforts, stockage temporaire...) et définir le planning précis d'exécution des travaux.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la date de démarrage et le planning des travaux deux mois avant de débuter le chantier.

Un écologue compétent pour les chiroptères et l'avifaune ainsi qu'en suivi de chantier, est désigné par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous pour les chantiers de l'exploitation ou de construction (éoliennes et raccordement). Il a pour mission de faire mettre en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant. Les coordonnées de cet écologue seront mises à disposition de l'inspection des installations classées, dès leur désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier prévisible du chantier.

Les contrôles de l'écologue en phase chantier sont :

- le passage réalisé 10 jours avant le démarrage des travaux afin de baliser les zones sensibles pour protéger :
 - o les habitats (exemples cités dans l'étude d'impacts : évitement des pelouses à Aphyllanthe, des pelouses méditerranéennes xériques et du matotral calciphile à *Quercus ilex* et *Quercus coccifera*) et les plantes le nécessitant (exemples cités dans l'étude d'impacts : évitement des stations florales d'*Ophrys* à grandes fleurs (*Ophrys tenthredinifera*), de Gagec de Granatelli (*Gagea granulifera*...), décrits dans l'étude d'impacts ou rencontrés sur le terrain ;
 - o les gîtes potentiels, les abris à reptiles, les nids...
 - o d'informer et de sensibiliser le personnel du chantier.
- L'exploitant doit disposer d'un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations une semaine avant le démarrage des travaux afin que l'exploitant mette les mesures en œuvre avant le début des travaux. Ce document doit être tenu à la disposition de la DREAL.

- le passage avec une périodicité hebdomadaire durant la phase de libération des emprises, puis mensuelle en phase de construction, voire plus courte le cas échéant, en fonction de la sensibilité de chaque phase de travaux du chantier de démantèlement ou de construction. En cas de phase critique de chantier, l'écologue devra être présent pendant toute la durée de cette phase. Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constats et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum d'une semaine afin que les écarts soient corrigés dans un délai court. Ces documents seront tenus à disposition de la DREAL.

L'écologue en charge du suivi rédigera un compte-rendu trimestriel qui sera mise à disposition de la DREAL, dans la semaine qui suit le trimestre concerné. Si une espèce protégée était repérée et non mentionnée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, l'écologue informerait et proposerait immédiatement des solutions à l'exploitant qui devra les mettre en place après échanges avec les services concernés de la DREAL Occitane.

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier établi par l'écologue désigné est transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux au cahier des charges, à l'étude d'impacts, au présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de démantèlement ou de construction du parc éolien.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement (cf. notamment cahier des charges) et met notamment en œuvre les mesures d'évitement et de réduction prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impacts (mesures MCR-f1 à MCR-f10, MR-a2 à MR-a3) ainsi que les mesures d'accompagnement (mesures MCA-f1 à MCA-f2). Pour cela, il tiendra à disposition de la DREAL Occitanie, avant le démarrage des travaux, le plan d'assurance environnement qui devra décrire notamment :

- l'organisation générale du chantier,
- les points critiques pour l'environnement du chantier,
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...),
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...).

L'exploitant impose aux prestataires de travaux et à ses équipes le respect strict des balisages qui doivent être robustes. Ce plan doit permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises des travaux.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle...) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Le balisage de l'emprise du chantier sera effectué par un écologue durant toute la phase de chantier et durant les périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc.

Les lieux de travaux tels que notamment le stockage de matériel, le dépôt des matériaux et les tracés des chemins d'accès (élargissement, création) pour lesquels il est nécessaire de minimiser les surfaces décapées sont repérés avec l'aide d'un naturaliste. Un balisage préventif sera réalisé par le naturaliste pour spécifier les zones de non circulation absolue des engins et de permettre ainsi de bien limiter la zone de travaux.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages.

Ces mesures seront complétées par une étude préalable aux travaux et faisant suite à l'étude de sol afin d'étudier les possibilités de stockage, de réutilisation... de la terre végétale.

Des dispositions appropriées (cahier des charges avec étude environnementale préalable) seront mises en place pour les dépôts de déblais-remblais. De plus, pour limiter les risques d'altération des qualités agro-pédologiques des sols, des mesures de prévention seront prises, telles que :

- décapage de la terre de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes,
- stockage temporaire de la terre végétale, sur une zone à l'écart des passages d'engins (pour éviter les tassements).

Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage dûment autorisé. Le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques enterrées se fera selon les étapes suivantes :

- décapage et mise en dépôt de la terre végétale,
- remblayage et compactage des tranchées avec les matériaux extraits,
- épandage sans bourrelet de la terre végétale,
- évacuation des matériaux en excès.

La terre végétale décapée lors des travaux d'aménagement du parc éolien sera utilisée pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Il faudra éviter son altération durant la phase des travaux car elle servira également pour la remise en état du site à la fin des travaux. La terre végétale issue des déblaiements sera stockée séparément des autres éléments décapés sur des zones non exploitées du site (en dehors des zones de passage d'engins) en évitant de la mélanger avec les stériles sous-jacents.

L'exploitant doit minimiser le déboisement au strict nécessaire pour la réalisation des travaux et le montage des éoliennes.

Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.

Afin d'éviter le tassement du sol, les engins de chantier et les camions de transport ne circuleront pas sur des sols en place mais uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aires de levage, ...). Le sol sera éventuellement décompacté.

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et vérification régulière du matériel,
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur,
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées,
- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merron en point haut,
- interdiction durant les travaux de créer des tranchées dans les fondations de la plate-forme permettant les écoulements de laitance de béton dans l'environnement proche.

Lors du démantèlement ou de la construction du parc éolien, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être fournie avec un préavis d'un mois auprès du guichet de la DGAC à l'adresse suivante :

SAIOPS-BOURGES-REG-VARIABLES-ATL-BOURGES

L'exploitant transmet à la DSAC Sud lors de l'ouverture du chantier et lors de l'achèvement des travaux, les formulaires à demander directement auprès de la subdivision régulation Aéroportuaire de la DSAC Sud à l'adresse suivante : dsac@dsac-sud.aero.gouv.fr

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises),
- la rédaction des procédures prévues par la réglementation,
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé

du 26 août 2011.

ARTICLE II.5 – Prévention des risques

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable en matière de :

- emploi du feu (arrêté préfectoral n°2013-352-0003 du 2 janvier 2014),
- débroussaillage et maintien en état débroussaillé des constructions et des équipements sur une profondeur de 50 m autour des infrastructures et de 10 m de part et d'autres des pistes qui les desservent (arrêté préfectoral n°2014-0143-0006 du 3 juin 2014). Par ailleurs, pour compenser les contraintes induites par les mâts en matière de lutte contre l'incendie, la piste reliant les éoliennes entre elles devra faire l'objet d'un débroussaillage d'une largeur de 50 m côté ouest et de 20 m côté est de la voie.

II.5.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 120 m³, de type citerne ou bache souple, est mise en place et raccordée à un poteau incendie 2x65 – 100. Ce dispositif doit garantir la mise à disposition d'un mode de raccordement standard pour les secours et la mise hors gel de l'installation. Il est entretenu afin de disposer à tout moment de la pleine capacité.

II.5.2 Voies d'accès

La desserte des éoliennes répond aux exigences de la catégorie 1 de la norme zonale DFCI (pour les collecteurs principaux) ou 2 (pour les dessertes individuelles des mâts), ceci notamment afin d'éviter la présence de portions sans issues particulièrement dangereuses pour les personnels du SDIS en cas d'incendie. Ces pistes répondent aux caractéristiques suivantes :

- Collecteurs principaux :
 - largeur minimale de 6 m, ou à défaut 4 m si des contraintes locales empêchent d'atteindre la largeur de 6 m, mais dans ce cas des aires de croisement (sur-largeurs de 4m x 32m) devront être aménagées tous les 200 m ;
 - pente moyenne maximale de 8 % (instantanée maximale de 12 % sur des tronçons de moins de 100 m) ;
 - double issue systématique.
- Desserte secondaire (desserte individuelle des mâts) :
 - largeur de 4 m ;
 - pente moyenne maximale de 10 % ;
 - double issue pour tout segment d'une longueur de plus de 500 m ;
 - aire de manœuvre de 13 m de rayon en bout des voies sans issue.
- portance de 160 kN (dont au moins 90 kN par essieu) ;
- rayon de courbure des lacets supérieurs à 11 m (avec surlargeur de 1 m).

Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules est aménagée au droit de chaque mât.

Les voies d'accès sont dotées de dispositifs de fermeture permettant d'interdire l'accès du public dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection (bouts de pales chute de glace notamment), ainsi que de panneaux d'information sur ce type de risque.

II.5.3 Dispositif de télésurveillance

L'exploitant installe un dispositif de télésurveillance (caméra de télésurveillance, équipée de dispositifs de transmission appropriés), permettant d'assurer en temps réel et 24h/24 depuis le SDIS la détection des départs de feu et une surveillance optimale de l'environnement du parc éolien dans un rayon de 15 km.

L'exploitant communique au SDIS les caractéristiques techniques des systèmes de surveillance et de transmission des images. Le dispositif pourra être implanté sur un site proposé par le SDIS.

II.5.4 Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant lisible à 30 m, mentionnant l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant).

II.5 Documents à fournir au SDIS avant la mise en service

L'exploitant transmet au SDIS avant la mise en service des installations :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
 - les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison, en projection Lambert 93 et WGS84) ;
 - les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature/volume/localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'amarrage, hauteur de la plateforme de travail, coupures sur secteur, ...) ;
 - les coordonnées d'un technicien compétent susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours, et joignable 7 jours/7 et 24h/24, en cas d'intervention sur les installations. Ces informations font l'objet d'une mise à jour régulière par l'exploitant auprès du SDIS.

ARTICLE II.6 – Balisage

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et notamment celles concernant la synchronisation des feux à éclats.

ARTICLE II.7 – Auto-surveillance

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

II.7.1 Auto-surveillance des niveaux sonores

Dans les 6 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation à ses frais d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée et dans le périmètre de mesure du bruit de l'installation tel que défini à l'article 2 et conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE II.8 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II.7 et des autres réglementations en vigueur, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font peser des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesure, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les protocoles de suivis environnementaux et les modalités de fonctionnement des dispositifs d'effarouchement et de bridages (paramètres, nombre de mâts équipés notamment) pourront être révisés au regard des conclusions des suivis environnementaux et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE II.9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE II.10 – Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation est le suivant : usage forestier.

ARTICLE II.11 – Mesures spécifiques liées au démantèlement de l'ancien parc éolien du CERS

La mise en service du parc éolien objet de la présente autorisation est subordonnée à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement du parc éolien du CERS (10 éoliennes), soumis au régime ICPE de la déclaration et ayant fait l'objet du bénéfice d'antériorité par transmission susvisé du 4 juin 2012.

Conformément à l'article R.515-107 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de ces installations au moins un mois avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement et à l'article 9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent les opérations suivantes :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à

proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet

De plus, les travaux de démantèlement sont réalisés conformément aux prescriptions prévues à l'article II.4.

La mise en service du nouveau parc éolien, objet de la présente autorisation, ne pourra intervenir qu'une fois délivré à l'exploitant le procès-verbal prévu à l'article R.515-108 du code de l'environnement constatant la réalisation des travaux.

TITRE III

Dispositions particulières relatives à l'approbation du projet d'ouvrage privé de raccordement électrique au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

ARTICLE III.1 – Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage de raccordement du parc éolien du CERS localisé à Escales et Conilhac-Corbières est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire visé à l'article I.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le tracé détaillé des canalisations électriques inter-éoliennes et l'emplacement des autres ouvrages électriques projetés, et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

TITRE IV Dispositions diverses

ARTICLE IV.1 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et R.311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Marseille) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article L.1, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L.511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département prévu au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadéquation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE IV.2 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Conilhac-Corbières et Escales et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Conilhac-Corbières et Escales pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Conilhac-Corbières et Escales feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement : les communes de l'AUDE suivantes : Argens-Minervois, Azille, Castelnau d'Aude, Conilhac-Corbières, Escales, Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Fontcouverte, Homps, La Redorte, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Montbrun-des-Corbières, Moux, Puichéric, Roquecourbe-Minervois, Saint-Couat-d'Aude, Tourouzelle ; et de l'HERAULT suivante : Olonzac ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE IV.3 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
les Maires des communes de Conilhac-Corbières et Escales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux Maires des communes de Conilhac-Corbières et Escales et à la société SAS LE PARC EOLIEN DU CERS, dont le siège social est situé 8, esplanade Compans Caffarelli - Immeuble Atria, à Toulouse (31000).

Carcassonne, le **24 JUL. 2020**

La Préfète

Sophie THIZEON

